

**9148/15**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 27 mai 2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 27 mai 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Règlement du Conseil** modifiant le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie

E 10305





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 mai 2015  
(OR. en)

9148/15

---

Dossier interinstitutionnel:  
2015/0123 (NLE)

---

LIMITE

CFSP/PESC 185  
RELEX 418  
COARM 124  
MAMA 46  
FIN 380

## ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 36/2012  
concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie

---

**RÈGLEMENT (UE) 2015/... DU CONSEIL**

**du ...**

**modifiant le règlement (UE) n° 36/2012**

**concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2013/255/PESC du Conseil du 31 mai 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie<sup>1</sup>,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 147 du 1.6.2013, p. 14.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil<sup>1</sup> met en œuvre les mesures prévues par la décision 2013/255/PESC, et notamment une interdiction du commerce des biens culturels et d'autres articles qui ont quitté la Syrie depuis le 9 mai 2011.
- (2) Le 12 février 2015, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2199 (2015), dont le paragraphe 17 interdit le commerce de biens culturels syriens et d'autres articles qui ont quitté illégalement la Syrie depuis le 15 mars 2011. Le ..., le Conseil a adopté la décision (PESC) 2015/...<sup>2\*</sup> modifiant la décision 2013/255/PESC afin d'aligner cette dernière sur la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies en appliquant ladite décision aux articles qui ont quitté illégalement la Syrie depuis le 15 mars 2011.
- (3) Cette mesure entre dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, notamment afin de garantir son application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) n° 36/2012 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011 (JO L 16 du 19.1.2012, p. 1).

<sup>2</sup> Décision PESC) 2015/... modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L ...).

\* JO: veuillez insérer dans le texte du considérant 2 la date d'adoption et le numéro de série de la décision du Conseil qui figure dans le document ST 8954/15, et compléter la note de bas de page ci-dessus.

*Article premier*

À l'article 11 *quater*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 36/2012, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) les biens ont été exportés de Syrie avant le 15 mars 2011; ou".

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---